

RÈGLEMENT

du X^e Tournoi International (Championnats du Monde) de la F. I. G. organisé à Budapest en 1934.

Art. 1er. — Suivant la décision prise à la XVIII^e Réunion Internationale, tenue à Prague le 4 et 5 Juillet 1932, le Xe Tournoi International de Gymnastique (Championnats du Monde) aura lieu à Budapest du 18 au 21 Mai 1934 sur les terrains à désigner.

Art. 2. — La participation au tournoi est ouverte à toutes les Fédérations affiliées à la Fédération Internationale de Gymnastique.

Art. 3. — L'inscription se fait sur les formulaires adressés en temps utile, par les soins du Président de la F. I. G., aux déléguées des Fédérations affiliées.

Par le retour du formulaire d'inscription, dûment signé, les Fédérations s'engagent formellement à se conformer aux dispositions prescrites ci-après, et aux décisions du Jury, conformément à l'article 49.

Cette inscription doit parvenir au Président de la Commission Technique M. Alphonse Huguenin, avenue Ruchonnet, 39, Lausanne au moins deux mois avant le tournoi et au plus tard avant le 15 mars 1934, dernier délai fixé par la lettre d'invitation.

Art. 4. — Pour être valable, la demande d'inscription doit être accompagnée du montant de 100 francs français, versé à titre de „droit d'inscription”, en mains de M. Alphonse Huguenin, avenue Ruchonnet, 39, Lausanne. Le trésorier de la F. I. G., M. Vladimír Müller, Prague (Tchécoslovaquie) Svecova, 1, XIX. Dejvice en doit être avisé.

Ce droit d'inscription est remboursé: 1^o à toute Fédération, dont l'équipe se présente au tournoi; 2^o à toute Fédération, qui aura fait annuler son inscription par lettre recommandée, adressée à M. le Président de la Commission Technique de la F. I. G. au plus tard trente jours avant le Tournoi.

Art. 5. — La section déléguée par chaque pays sera formée de 6 gymnastes au minimum, 8 au maximum. Pour le résultat final on tiendra compte du pointage des six meilleurs concurrents. Le ou les deux gymnastes, qui obtiennent le moins de points, seront éliminés.

La liste nominative des gymnastes formant la section sera remise au Président du Jury, au moment même où le Jury aura été formé.

Art. 6. — La liste donnera les noms et prénoms avec la date et le lieu de naissance de chacun des gymnastes; ceux-ci devront avoir dix-huit ans révolus, être de la nationalité de la Fédération, qui les délègue et faire partie d'une société fédérée.

Cette liste doit être accompagnée:

a) D'un certificat d'identité délivré par le bureau de l'état civil de l'endroit, où est établi chaque gymnaste.

b) D'un extrait matricule de la société, dont chacun des gymnastes fait partie et prouvant qu'il répond aux exigences imposées.

c) D'un portrait photographique de chaque concurrent, ayant 30 mm. sur 25 mm. de dimension.

Art. 7. — Les concurrents ne peuvent être des professionnels, c. à d. s'être produits en spectacle au public pour une rétribution, ou avoir pris part à des concours avec prix personnels en numéraire. Les professeurs et directeurs, même rétribués, ne sont pas exclus.

Art. 8. — Chaque section concurrente se trouvera sous la direction d'un directeur hors rang, pendant toute la durée du tournoi. Les attributions du directeur se borneront à conduire la section devant le Jury, d'une épreuve à l'autre.

Avant l'exécution des exercices, le directeur doit vérifier, si les engins sont en bon état; pendant l'exécution il doit se tenir près de l'engin pour prévenir éventuellement un accident, mais ne pourra aider à l'exécution des exercices. Ses noms et qualités seront cités sur la liste nominative des huit gymnastes (ou 7) formant la section. Son travail n'est ni apprécié, ni pointé. Il sera l'intermédiaire entre le Jury et la section.

Art. 9. — La liste des concurrents sera arrêtée définitivement par le Jury et le directeur de chaque section avant le commencement du tournoi.

Les concurrents se doivent en premier lieu aux épreuves du tournoi, ils ne peuvent prendre part aux autres concours que lorsque tous leurs engagements, de ce chef, seront accomplis.

JURY.

Art. 10. — Chaque Fédération concurrente déléguera comme membres du Jury deux ou trois personnes (nombre exact à fixer plus tard) dont la compétence et l'équité sont au-dessus de toute suspicion. Leurs noms et qualités ainsi que leurs adresses seront publiés, au plus tard un mois avant le concours.

Art. 11. — L'impartialité et l'honorabilité des membres du Jury doivent être garanties par les pays respectifs. Chaque membre du Jury doit s'engager solennellement à n'apprécier absolument que le travail de gymnastique sans égard à la personne et à la nation.

Afin d'arriver le plus possible à une échelle d'appréciation uniforme le Jury sera convoqué avant le début des concours.

Art. 12. — Les membres du Jury n'auront droit à aucune indemnité pour frais de voyage et de séjour. La Fédération Gymnastique de Hongrie examinera cependant, avec le Comité d'organisation, la possibilité de prendre à sa charge une partie de ces frais.

Art. 13. — Le Président de la Fédération Internationale de Gymnastique convoquera et installera le Jury au jour, à l'heure et au local à déterminer. Les jurés nommeront un Président, un Vice-Président et autant de secrétaires, qu'ils le jugeront nécessaire et un Directeur technique, qui arrêteront et distribueront le travail. Le Président International, le Président et Vice-Président du Jury et le Directeur technique formeront le Jury d'appel en cas de réclamation.

Art. 14. — Deux membres du Comité local seront adjoints au Jury pour lui donner les renseignements et l'assistance, dont il pourrait avoir besoin. L'un d'eux sera chef de l'installation du terrain réservé au tournoi.

Art. 15. — Des calculateurs seront mis à la disposition du Jury pour additionner les chiffres des feuilles de pointage.

Art. 16. — Les feuilles de pointage seront fournies au Jury sur le modèle arrêté par le Comité Technique International.

ORDRE DU CONCOURS.

Art. 17. — La veille du Tournoi, le sort indiquera le numéro d'ordre de chaque nation.

Art. 18. — Le concours aura lieu en deux parties: la première comprendra les exercices à mains libres, les exercices aux engins et les sauts au cheval en long, la deuxième les exercices dits athlétiques.

L'horaire des épreuves suivra l'ordre établi à l'annexe I du présent règlement. Tous les engins seront occupés en même temps et la succession des engins restera la même pour toutes les sections.

Art. 19. — A l'heure indiquée pour le commencement du tournoi, tous les membres du Jury et toutes les sections concurrentes devront se trouver sur le terrain près des engins et aux emplacements, qui leur ont été désignés. Les membres du Jury se doivent entièrement

aux épreuves et ne peuvent accepter des fonctions, qui pourraient les éloigner du terrain du tournoi et entraver ainsi la marche régulière de celui-ci.

Art. 20. — Seul les membres du Jury, les concurrents et leurs chefs techniques (moniteurs des équipes), les secrétaires des groupes de jurés, les hommes indispensables pour l'entretien des appareils et des pistes, les opérateurs et photographes officiels seront admis sur les terrains des concours.

Le Comité d'organisation établira un service d'ordre dans les vestiaires, mais il n'assumera pas la responsabilité pour aucun accident ou vol commis au détriment des participants.

DISPOSITIFS.

Art. 21. — Tout gymnaste quittant sa section sans autorisation du Jury ne pourra y rentrer.

Art. 22. — Il n'est pas permis au cours des épreuves de substituer un gymnaste à un autre.

Art. 23. — Toute indisposition, tout accident devront être immédiatement signalés par le directeur et constatés par le médecin de service.

Afin de permettre au gymnaste indisposé de se remettre, la section pourra interrompre son travail pendant vingt minutes au maximum. Si après ce laps de temps l'incapacité constatée persiste, la section reprendra le travail et le gymnaste est éliminé.

Art. 24. — Les gymnastes doivent tenir compte des observations du Jury.

Art. 25. — Sur la demande du gymnaste intéressé et après que les juges lui auront communiqué le résultat de la première exécution, tous les exercices imposés peuvent être exécutés une deuxième fois et dans ce cas c'est la meilleure exécution, qui est valable.

Les exercices imposés à la barre fixe (rec) et aux barres parallèles peuvent être exécutés inversement, soit en totalité soit partiellement.

Celui au cheval-arçons ainsi que l'exercice à mains libres peuvent aussi être exécutés inversement, mais seulement en totalité.

Le choix du saut au cheval à volonté est complètement libre. Il sera établi un barème des difficultés pour ces sauts.

Les barèmes pour les épreuves athlétiques sont établis en s'inspirant le plus possible de ceux en usage pour le décathlon olympique.

Art. 26. — Toute réclamation concernant la participation d'un gymnaste doit être faite au début du concours ou dès que la cause se produit.

Art. 27. — La tenue de travail doit être uniforme pour tous les gymnastes d'une section. Les membres d'une même section porteront un signe distinctif commun. Cette tenue ne peut être modifiée pendant le travail aux engins, les gymnastes notamment ne peuvent se déchausser, ils porteront des chaussures avec semelles souples sans talon. Pour les épreuves athlétiques la tenue peut être changée en restant uniforme, les chaussures à pointes (spikes) sont autorisées.

Les sections concurrentes sont libres d'apporter leurs engins et de les installer à leurs frais et risques sur l'emplacement désigné par le Comité d'organisation. Les dimensions essentielles de ces engins doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

CHAMPIONNATS DU MONDE.

Art. 28. — Suivant la décision prise à la XXe Réunion Internationale tenue à Lausanne le 11 et 12 avril 1933 l'organisation des championnats du monde fut exceptionnellement accordée dans le cadre des fêtes et du tournoi 1934 à Budapest.

Les championnats du monde, qui ont pour but d'augmenter la solennité du Cinquantenaire de la fondation de la Fédération Gymnastique de Hongrie, sont ouverts à toute équipe et tout gymnaste amateur faisant partie d'une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Gymnastique.

Art. 29. — La XXe Réunion a accordé les championnats suivants:

1. *Championnat par équipe* (ayant totalisé le plus de points aux 15 épreuves, sans réserve.) Les résultats des six meilleurs gymnastes sont pris en considération.

2. *Championnat individuel* (ayant totalisé le plus de points aux 15 épreuves, sans réserve).

3. *Championnats individuels par appareil:*

a) Barre fixe (Rec).

b) Barres parallèles.

c) Cheval-arçons.

d) Anneaux.

e) Sauts au cheval en long.

Ces 5 championnats individuels seront décidés par le total des points de l'exercice imposé et celui à volonté de chaque engin.

Art. 30. — Les exercices à mains libres ainsi que les exercices athlétiques ne constituent pas de championnats et pour cette raison

ils ne comptent que dans l'ensemble du championnat aux 15 épreuves, cependant l'exercice à mains libres sera classé et récompensé dans le concours individuel.

Art. 31. — Le concours individuel n'est ouvert qu'aux gymnastes appartenant à l'équipe nationale formée pour le concours en 15 épreuves (6 ou 8 gymnastes).

EXERCICES DU CONCOURS.

Art. 32. — Les sections concurrentes auront à exécuter les exercices suivants:

I. Exercices à mains libres.

- un exercice imposé.
- un exercice à volonté.

II. Engins.

- Un exercice imposé et un à volonté aux engins suivants:
 - Barre fixe (Rec).
 - Barres parallèles.
 - Cheval-arçons.
 - Anneaux.
- Un saut imposé et un à volonté au:
Cheval en long.

III. Athlétisme.

- Jet du boulet (7½ kg.).
- Saut à la perche.
- Course de vitesse (100 m.).

Art. 33. — Les exercices imposés ont été élaborés par M. Jean Krizmanich, directeur technique de la Fédération Gymnastique de Hongrie, membre de la Commission Exécutive de la Commission Technique Internationale et approuvés le 11 avril 1933 à Lausanne par la Commission Technique Internationale.

Art. 34. — Les Fédérations annoncées recevront en temps opportun le texte des exercices imposés au concours.

Art. 35. — La terminologie employée est celle des Congrès Internationaux de terminologie d'Anvers 1886 et de Bruxelles 1887.

Les Fédérations concurrentes pourront mettre une traduction à la disposition de leurs gymnastes, mais sous leur propre responsabilité.

Art. 36. — Tous les exercices seront exécutés successivement et non simultanément par plusieurs gymnastes à la fois.